

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-AG-050 IMPOSANT DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR
L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération peut imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, de la *Loi sur la fiscalité municipale* aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, et ce, en vertu des articles 86 et suivants de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ c E-20.001)*;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1059-2005 publié dans la Gazette officielle du Québec le 23 novembre 2005 et modifié par les articles 5 et 6 du décret 1209-2005 publié le 10 décembre 2005 prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifs et compensations;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2019, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

**LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

ASA : Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, territoire constitué par le décret numéro 1059-2005, daté du 9 novembre 2005.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AGRICOLE

Il est par les présentes imposés et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, sur le territoire de l'agglomération Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier 2019.

Le taux de la taxe foncière générale et de la catégorie agricole est fixé par tranche de **100 \$** d'évaluation.

La taxe foncière de la catégorie agricole, telle que définie à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.

TAUX DES TAXES FONCIÈRES ET AGRICOLES

Foncière générale – Agglomération : 0,2166 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Foncière dette - Agglomération : 0,0205\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle, soit un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour tous les immeubles imposables, bâtis ou non, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt pour 2019, pour les règlements d'emprunts du secteur concerné.

ARTICLE 4 COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Tout immeuble destiné à l'usage du public et appartenant à une institution à but non lucratif, principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables et sociale, est assujéti au paiement d'une compensation pour « services d'agglomération ».

Cette compensation est fixée à **50%** du taux de la taxe foncière générale imposée sur chacun des territoires municipaux composant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts constituée par le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005.

ARTICLE 5 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.
- Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient immédiatement exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **7%** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de l'agglomération exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Une pénalité de 5% par année est ajoutée au montant de toute taxe ou compensation imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Le conseil d'agglomération autorise le trésorier à annuler tout solde inférieur à un dollar (**1,00 \$**).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2019-01-15
Dépôt du projet de règlement :	2019-01-15
Adoption du règlement :	2019-01-22
Publication et entrée en vigueur :	2019-01-23